



Avis n° 32/2012 du 17 octobre 2012

Objet : avis concernant l'amendement au projet de loi portant des dispositions fiscales et financières (CO-A-2012-041)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, reçue le 10/10/2012 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 17 octobre 2012, l'avis suivant :

1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le constat selon lequel l'article 11 de la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions* – qui insère un nouveau § 7 à l'article 3 de la LVP – déroge dans une large mesure à l'article 10 de l'avant-projet de loi et va même au-delà, et ce contre l'avis aussi bien de la Commission¹ que du Conseil d'État², a donné lieu à des concertations étroites entre la Commission et le cabinet des Finances et celui de la Justice afin de répondre aux objections formulées.
2. Le présent avis vise tout d'abord à démontrer qu'il n'est pas nécessaire que la loi du 3 août 2012 adapte la LVP sur le plan des droits qui peuvent être exercés par le contribuable en tant que personne physique sur la base des articles 9, § 2 ; 10 et 12 de la LVP concernant ses données à caractère personnel lorsque ce même contribuable fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête fiscal(e). L'analyse qui suit met en évidence que sur la base des informations disponibles, on ne peut viser que l'article 10 de la LVP. L'amendement au projet de loi portant des dispositions fiscales et financières, qui est à présent soumis pour avis, ne mentionne dès lors plus que cette dernière disposition.

2. ÉVOLUTION DU TEXTE DE LOI

1) L'avant-projet de loi initial

3. L'article 10 de l'avant-projet de loi relative aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, tel que soumis pour avis³ à la Commission était libellé comme suit :

"§ 1. L'article 3 § 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est complété comme suit :

"6° aux traitements de données à caractère personnel mis en place par les administrations et ou services du Service public fédéral Finances en charge du contrôle, du recouvrement et de la

¹ Avis n° 11/2012 du 11 avril 2012 *relatif à l'avant-projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service Public Fédéral Finances dans le cadre de ses missions.*

² Avis du Conseil d'État n° 51.291/2 du 21 mai 2012 (DOC 53 2343/001).

³ Avis n° 11/2012 du 11 avril 2012 *relatif à l'avant-projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service Public Fédéral Finances dans le cadre de ses missions.*

gestion du contentieux des impôts, taxes, droits et accises afin d'assurer la juste perception des impôts, taxes, droits et accises.

§ 2. Lorsque la personne concernée fait l'objet de mesures d'investigation fiscale ou préalables à l'établissement d'une amende, prises en vertu d'obligations légales ou réglementaires, les articles 9, 10 § 1^{er} et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ne s'appliquent pas, dans la mesure où leur application nuirait aux besoins de l'enquête et pour la seule durée de celle-ci.

Le service visé à l'article 7 gère la mise en œuvre de cette exception sous le contrôle de la Commission pour la protection de la vie privée."

2) Loi du 3 août 2012

4. L'article 11 de la loi du 3 août 2012 ne tient pas compte de l'importante réserve exprimée par la Commission tant dans sa recommandation n° 02/2012 (point 39) que dans son avis n° 11/2012 (points 36 à 42 inclus) concernant la suspension du droit à l'information, du droit d'accès et du droit de rectification de la personne concernée. Par cette formulation vague, la disposition étend même le nombre de cas où une exception peut être faite à ces droits :

"Il est inséré dans l'article 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, remplacé par la loi du 11 décembre 1998 et modifié en dernier lieu par la loi du 10 juillet 2006, un § 7 rédigé comme suit :

" § 7. Les articles 9, § 2, 10 et 12 ne sont pas applicables aux traitements de données à caractère personnel gérés par le Service public fédéral Finances durant la période dans laquelle la personne concernée est l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par le Service public fédéral Finances dans le cadre de l'exécution de ses missions légales.

Lorsque le Service public fédéral Finances a fait usage de l'exception telle que déterminée à l'alinéa premier, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la Vie Privée en informe le contribuable concerné sans délai."

3) L'amendement au projet de loi portant des dispositions fiscales et financières

5. L'amendement vise à lever les manquements que comporte l'article 11 de la loi du 3 août 2012 en adaptant comme suit le texte de loi :

"Art. [87]. Dans l'article 3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée en dernier lieu par la loi du 3 août 2012, le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit :

"§ 7. Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, l'application de l'article 10 n'est pas applicable (NDT : l'article 10 ne s'applique pas) aux traitements de données à caractère personnel gérés par le Service public fédéral Finances pendant la période durant laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci, effectués par le Service public fédéral Finances dans le cadre de l'exécution de ses missions légales, dans la mesure où cette application nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires et pour leur seule durée.

Lorsque le Service public fédéral Finances a fait usage de l'exception telle que déterminée à l'alinéa premier, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la Vie Privée en informe le contribuable concerné sans délai. "

"Art. [88] Dans l'article 13, alinéa 1^{er}, de la même loi, remplacé par la loi du 11 décembre 1998, les mots "visés à l'article 3, §§ 4, 5 et 6." sont remplacés par les mots "visés à l'article 3, §§ 4, 5, 6 et 7."

3. CONSIDÉRATION PRÉALABLE : dans quelle mesure est-il nécessaire d'ajouter dans la LVP un régime d'exception relatif à l'exercice par le contribuable de ses droits prévus à l'article 9, § 2, 10 et 12 de la LVP ?

6. Pour la Commission, il est certain que la transparence dans le règlement et la procédure pour le traitement de données à caractère personnel par le fisc (et d'autres administrations en relation avec le SPF Finances) est dans l'intérêt du citoyen en général et du contribuable en particulier. À cet égard, la question se pose de savoir dans quelle mesure, plus précisément en vue de la lutte contre la fraude, une exception devrait être faite au droit à l'information, au droit d'accès et au droit de rectification, comme dans l'actuelle loi du 3 août 2012.

7. Tout d'abord, la Commission constate que jusqu'à présent, la LVP n'a pas posé problème, mais c'est bien au contraire l'application de la loi du 11 avril 1994 *relative à la publicité de l'administration*, en particulier l'article 4 (droit de consultation), qui a donné lieu à la jurisprudence du Conseil d'État⁴ qui a recommandé dans de nombreux cas la suspension de l'exécution suivie de l'annulation de décisions du fisc de rejeter des demandes d'accès introduites par le contribuable. La Commission souligne que cette disposition reste d'application, même après la loi du 3 août 2012 et après l'adoption de l'amendement.
8. En outre, la Commission est bien consciente du fait que l'augmentation de la numérisation et des traitements électroniques de données par les services fiscaux, associée au couplage inhérent de divers fichiers de données – certes dans le cadre de la loi du 3 août 2012 – engendrera assurément diverses questions sur le plan de la protection des données si l'on ne vérifie pas en temps opportun comment prévenir d'éventuels problèmes. Elle reconnaît dès lors la nécessité d'examiner la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'exercice des droits dont le contribuable peut bénéficier en vertu de la LVP peut faire obstacle à une enquête existante en matière de fraude.
9. Sur la base des informations dont la Commission dispose, elle a procédé elle-même à une analyse de ces trois droits à l'égard du traitement de données envisagé par le SPF Finances :
 - L'article 9, § 2 de la LVP ne s'applique pas lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (article 9, § 2, alinéa 2, b) de la LVP). Étant donné que le fisc interviendra chaque fois dans le cadre des missions que la loi lui a confiées (article 3 de la loi du 3 août 2012), le fisc peut invoquer cette dispense de **l'obligation d'information** pour le traitement des données à caractère personnel collectées en vue de l'exercice de ses compétences. Lorsque le fisc recourt à cette dispense de l'obligation d'information prévue dans la LVP, il n'est pas soumis à la moindre obligation de motivation.

⁴ À titre d'exemple, on se réfère à : l'arrêt du Conseil d'État n° 215.506 du 3 octobre 2011 ; l'arrêt du Conseil d'État n° 215.507 du 3 octobre 2011 ; l'arrêt du Conseil d'État n° 215.509 du 3 octobre 2011 ; l'arrêt du Conseil d'État n° 215.774 du 17 octobre 2011 ; l'arrêt du Conseil d'État n° 215.780 du 17 octobre 2011 ; l'arrêt du Conseil d'État n° 215.949 du 24 octobre 2011 ; l'arrêt du Conseil d'État n° 215.115 du 13 septembre 2011 ; l'arrêt du Conseil d'État n° 215.120 du 13 septembre 2011.

- La personne concernée peut bénéficier de trois droits différents eu égard à l'article 12 de la LVP :

Dans la mesure où l'article 12 de la LVP, tel que visé dans le nouvel avant-projet de loi, concerne le **droit de rectification** (article 12, § 1, alinéa 1 de la LVP), il faut souligner que l'exclusion de ce droit de rectification impliquerait que le fisc établirait le cas échéant son imposition sur la base de données inexactes. Il va de soi que ce ne peut pas être le but. Il faut dès lors en conclure qu'il n'y a pas de raison d'exclure ce droit de rectification.

En ce qui concerne le **droit d'opposition**, il faut remarquer que ce dernier est quoi qu'il en soit exclu, étant donné que l'article 12, § 1, alinéa 2 de la LVP dispose déjà lui-même que l'exercice de ce droit n'est pas possible si le traitement se fonde sur les raisons visées à l'article 5, b) et c). En l'espèce, l'article 5, c) de la LVP est d'application, à savoir que les données à caractère personnel peuvent être traitées lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Il n'est dès lors aucunement nécessaire d'exclure le droit d'opposition via la mention de l'article 12 de la LVP dans le nouvel avant-projet de loi.

L'article 12, § 1, alinéa 5 de la LVP prévoit en outre également le **droit de suppression ou l'interdiction d'utilisation** des données à caractère personnel de la personne concernée qui, eu égard à la finalité du traitement, sont incomplètes ou ne sont pas pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou qui sont conservées au-delà de la durée autorisée. Tout comme pour ce qui est de l'article 12, § 1, alinéa 1 de la LVP, il faut ici aussi partir du principe que le fisc ne souhaitera pas se baser sur des données incomplètes ou non pertinentes, ni sur des données dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou qui sont conservées au-delà de la durée autorisée. À défaut, le fisc agirait en violation de l'article 4, § 1, 3° à 5° inclus de la LVP.

- Seul le **droit d'accès** (article 10 de la LVP) pourrait poser un problème mais uniquement subsidiairement, étant donné que la loi du 11 avril 1994 *relative à la publicité de l'administration* reste d'application (voir le point 8). Dans l'hypothèse où le contribuable recourrait à l'article 10 de la LVP, il a le droit d'accéder à ses données, ce qui ne coïncide pas nécessairement avec le droit de consulter et d'obtenir une copie de la loi du 11 avril 1994. En vertu de l'article 10 de la LVP, le responsable du traitement, en l'occurrence le fisc, a certes l'obligation de donner à la personne concernée accès à ses données mais peut déterminer lui-même de quelle manière il donne suite à cette demande, étant donné que l'article 10 de la LVP ne prescrit rien en la matière (ex. consultation sur place, réponse verbale ou écrite, transmission ou non de copies).

Dans ce cadre, on ne peut pas ignorer l'obligation dans le chef du fisc de fournir à la personne concernée les informations demandées dans un délai maximal de 45 jours.

Afin de déterminer à partir de quand un contribuable peut se voir refuser l'accès à son dossier, il suffit, aux yeux de la Commission, d'appliquer le principe selon lequel le jugement visant à savoir si le contribuable fait ou non l'objet d'un contrôle ou d'une enquête fiscal(e) ou d'actes préparatoires à ceux-ci doit avoir lieu au moment où le contribuable exerce effectivement ce droit et adresse à cet effet une demande datée et signée au fisc (article 10, § 1, alinéa 2 de la LVP). Ce principe est confirmé dans la justification de l'amendement. Par analogie, on peut faire une comparaison avec l'information, au cours de laquelle la personne concernée n'est pas non plus informée du fait qu'une enquête a lieu à son encontre.

10. La Commission constate que l'amendement tient compte de sa proposition de limiter à l'article 10 de la LVP le régime d'exception repris à l'article 3, § 7, inséré dans la loi du 8 décembre 1992 par la loi du 3 août 2012.

4. EXAMEN DE L'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES

1) Dans la mesure où leur application nuirait aux besoins de l'enquête

11. En vertu de l'article 11 de la loi du 3 août 2012, chaque contrôle, chaque enquête et tous les actes préparatoires à ceux-ci peuvent donner lieu à une limitation des droits du contribuable en la matière. La condition pour limiter ces droits de la personne concernée, à savoir que leur application nuirait aux besoins de l'enquête, a été totalement abandonnée. Le refus de ces droits, qui offrent une protection importante à la personne concernée dans les cas où ce n'est nullement nuisible pour le contrôle, l'enquête et les actes préparatoires à ceux-ci, serait disproportionné.
12. La Commission a interprété la condition de limitation des droits de la personne concernée, à savoir que leur application nuirait à l'enquête, dans le sens qu'une décision individualisée et motivée devrait systématiquement être prise et non qu'une exception générale s'appliquerait à tous les contribuables. Le fait que l'amendement soumette à nouveau la suspension de ces droits à l'exigence que "leur application nuirait au contrôle, à l'enquête ou aux actes préparatoires de ceux-ci" rectifie le texte sur ce point, de sorte que le régime d'exception n'occasionne que dans ce cas une restriction des droits du contribuable. La justification de l'amendement précise à cet égard que "*l'accès ne peut être refusé s'il n'y a dans le dossier aucun élément objectif dont il ressort que la vérification, le contrôle ou les travaux*

préparatoires y relatifs ont été entamés», ce qui suppose une telle évaluation individuelle par dossier.

13. La décision de refuser, le cas échéant, au contribuable l'accès à son dossier est prise sur la base de l'article 8, § 1, b)⁵ de la loi du 3 août 2012 par le Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la Vie Privée sous l'autorité du président du comité de direction du Service public fédéral Finances, et ce préalablement à la décision du responsable du traitement, à savoir celui actif au sein de l'administration fiscale qui dispose de la compétence de décision concernant le dossier concret.
14. La Commission propose d'envisager de reprendre dans l'arrêté royal dont il est question à l'article 8, § 2 de la loi du 3 août 2012 que la demande du contribuable est transmise en même temps aussi bien au Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la Vie Privée qu'au responsable du traitement dont relève le traitement du dossier afin de garantir de cette manière un traitement rapide de la demande d'accès.
15. Par ailleurs, il faudra également déterminer dans la loi en quoi la motivation devra consister ainsi que la manière dont elle sera portée à la connaissance de la personne concernée et dans quel délai. Il conviendra aussi de définir la manière dont elle pourra ou non être contestée, à quel moment et avec quelles conséquences. On trouve des exemples d'accès limité et de motivation à l'article 61^{ter}, § 3 du Code d'instruction criminelle, où le juge d'instruction peut modérer un accès donné dans l'intérêt de l'instruction. On peut encore citer comme exemple l'accès limité au dossier en cas de recours introduit auprès de l'organe de recours, comme prévu à l'article 5, § 3 de la loi du 11 décembre 1998 *portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité*.
16. L'obligation de motivation s'applique en vertu de la loi du 29 juillet 1991 *relative à la motivation formelle des actes administratifs*. Si la loi modifiant la loi du 3 août 2012 ne reprend pas explicitement un régime spécifique sur la motivation formelle, la décision de refus devra, en vertu de la loi du 29 juillet 1991, non seulement contenir une motivation matérielle – celle-ci est

⁵ "Art. 8 § 1^{er}. Il est créé, au sein du Service public fédéral Finances, un Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée qui est placé sous l'autorité directe du président du comité de direction du Service public fédéral Finances. Ce service est chargé :

(...)

b) de vérifier, préalablement à la décision du responsable du traitement, que les conditions d'application de l'exception visée à l'article 3, § 7, de la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont remplies ;

(...)'.

toujours requise – mais également une motivation formelle dans la décision en tant que telle⁶. Étant donné qu'il s'agit d'une loi, on ne peut y déroger que via une loi, donc pas par arrêté royal. L'avant-projet ne prévoit pas un tel régime spécifique.

17. Il ressort des explications fournies que l'initiateur de l'avant-projet entend éviter que le contribuable prenne connaissance, dans les détails, de toutes les données dont disposent les enquêteurs afin d'empêcher ainsi que sur la base de ces informations, des données soient supprimées, modifiées ou dissimulées, que des stratégies soient mises en place afin de les masquer ou de les effacer, ou que des échappatoires soient créées, ... En bref, que la personne suspectée de fraude se soustraie à une enquête ou à une exécution sur la base des informations obtenues.
18. Lorsque l'obligation de motivation de droit commun doit être appliquée, l'administration fiscale peut uniquement éviter que la personne concernée soit informée en détail en motivant, en des termes généraux, vagues ou stéréotypés, le refus d'accès, répondant ainsi de manière formaliste à l'obligation de motivation mais pas dans l'esprit ni au sens de la loi du 29 juillet 1991. Le but de cette loi est précisément d'indiquer clairement pour quelles raisons l'une ou l'autre décision publique est prise. De pures formules de style dans ce contexte sont inadmissibles.
19. La Commission estime dès lors qu'on ne peut répondre pleinement à l'obligation de motivation que si on indique concrètement pour quelles raisons les données à caractère personnel traitées ne peuvent être divulguées. La Commission peut donc admettre que la communication à la personne concernée de la motivation du refus soit reportée. La décision de refus qui doit être prise conformément à l'article 8, § 1, b) de la loi du 3 août 2012 est communiquée à la personne concernée dans cette hypothèse, sans aucune motivation du fond. Cette motivation doit toutefois être déposée dans le dossier administratif. La personne concernée pourra en prendre connaissance dès que la suspension de l'article 10 de la LVP cessera. Cette motivation peut être communiquée d'emblée lorsque le Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la Vie Privée informe le contribuable de la clôture du contrôle ou de l'enquête. Cette méthode permet à la Commission, lorsque celle-ci exerce l'accès indirect par le biais de l'article 13 de la LVP, de prendre connaissance de la motivation concrète et d'exercer les droits de la personne concernée. Cela concorde avec la Directive 95/46/CE⁷ et protège les droits de la personne concernée, octroyés par les articles 13 et 14 de la LVP. Ceci se rapproche le plus du

⁶ Cassation, 1^{er} décembre 2005, C.03.0354. N.

⁷ Directive 95/46/CE *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.*

sens et de l'esprit de l'obligation de motivation formelle, tout en respectant les exigences spécifiques d'une enquête de contrôle en matière de fraude.

2) Durant la période où la personne concernée fait l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci

20. - La période pendant laquelle les droits de la personne concernée peuvent être suspendus constituait un point problématique étant donné que les critères permettant de fixer le début et la fin d'un contrôle, d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci sont indéterminés, bien que la Commission en ait souligné la nécessité dans sa recommandation⁸ et son avis⁹. L'article 11 de la loi du 3 août 2012 précise uniquement qu'après la clôture du contrôle ou de l'enquête, le Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la Vie Privée informe le contribuable concerné sans délai de cette levée. De la sorte, on tente de déterminer plus précisément la fin de l'enquête. Vu les difficultés pour déterminer de manière générale le début d'un contrôle ou d'une enquête, la Commission estime qu'en limitant le régime d'exception à l'article 10 de la LVP, on peut s'en tenir au raisonnement selon lequel le jugement visant à savoir si le contribuable fait ou non l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci doit avoir lieu au moment où le contribuable exerce effectivement ce droit et adresse à cet effet une demande datée et signée au fisc (article 10, § 1, alinéa 2 de la LVP).
21. - La distinction entre renseignements généraux et renseignements nécessaires à l'enquête fiscale, créant un droit d'accès partiel dans le chef du contribuable pour la durée d'un contrôle ou d'une enquête au lieu de l'exclusion totale de ce droit, peut être considérée comme un élément positif du point de vue de la protection de la vie privée. Lorsque l'on considère les exemples donnés dans l'Exposé des motifs¹⁰, on peut constater que le SPF Finances souhaite exclure les informations relatives à l'approche d'un contrôle fiscal et aux actes qui seront posés à cette fin de l'accès par la personne concernée pour empêcher que cette dernière puisse les anticiper. Il s'agit d'une raison légitime qui s'applique en particulier si la personne concernée fait l'objet d'une instruction, mais cela ne justifie pas le refus à la personne concernée de son droit d'accès aux autres informations qui la concernent. Il est évident qu'il est dans ce cadre extrêmement important de lever toute imprécision éventuelle quant à la distinction entre les deux types de renseignements.

⁸ Recommandation n° 02/2012 du 8 février 2012 *relative aux principes de base à respecter lors de traitements et d'échanges de données impliquant le SPF Finances.*

⁹ Avis n° 11/2012 du 11 avril 2012 *relatif à l'avant-projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service Public Fédéral Finances dans le cadre de ses missions.*

¹⁰ Document parlementaire de la Chambre : DOC 53 2343/001.

22. La Commission constate qu'il a été tenu compte de cette préoccupation puisque la justification de l'amendement précise davantage le droit d'accès partiel, notamment la distinction entre "renseignements généraux" et "renseignements nécessaires à l'enquête fiscale". Les exemples donnés concrétisent ce qu'il y a lieu d'entendre par ces deux types de renseignements, ce qui garantit la transparence vis-à-vis du citoyen.

3) Accès indirect – contrôle par la Commission de la protection de la vie privée

23. L'article 11 de la loi du 3 août 2012 ne prévoit pas de compléter l'actuel article 3, § 5 par un alinéa 6° supplémentaire, comme proposé par l'article 10 de l'avant-projet initial, mais ajoute un § 7 distinct à l'article 3 de la LVP. L'ajout d'un nouveau § 7 à l'article 3 de la LVP au lieu de compléter l'article 3, § 5 par un alinéa 6° est justifié en tant que tel, étant donné que la loi du 3 août 2012 prévoit une exception pour le fisc aux articles 9, § 2, 10 et 12 de la LVP, tandis que l'article 3, § 5 prévoit une exception à l'application des articles 9, 10, § 1 et 12 de la LVP, de sorte qu'un ajout d'un alinéa 6° n'est pas recommandé. Cela s'applique également si le régime d'exception est à présent limité à l'article 10 de la LVP au moyen de l'amendement.

24. L'adaptation via l'amendement du nouveau § 7 ajouté à l'article 3 de la LVP par la loi du 3 août 2012, auquel l'amendement associe d'emblée une adaptation de l'article 13 de la LVP, a pour conséquence qu'on ne touche pas au droit d'accès indirect. Cela implique que si le contribuable reçoit une décision de refus, conformément à la procédure de l'article 8, § 1, b) de la loi du 3 août 2012, qui lui interdit l'accès à son dossier, il peut s'adresser à la Commission de la protection de la vie privée qui peut exercer son droit d'accès en son nom. Ce règlement concorde à nouveau avec l'article 10 de l'avant-projet de loi initial qui maintenait la possibilité pour le contribuable d'exercer son droit d'accès de manière indirecte via la Commission. La Commission constate que cela garantit que la personne concernée dispose des mêmes droits à l'égard du fisc que ceux qu'elle peut invoquer à l'égard notamment des services de police et de la Sûreté de l'État (article 3, § 4 et 5 de la LVP).

25. La Commission fait toutefois remarquer que le droit de contrôle indirect exige l'encadrement nécessaire. Tout comme pour les services de police pour lesquels une procédure a été élaborée aux articles 36 à 46 inclus de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il est recommandé de disposer aussi pour le fisc d'une procédure qui serait définie par arrêté royal. En vertu de l'article 13, alinéa 2 de la LVP, un tel arrêté royal est soumis à l'avis préalable de la Commission.

26. Enfin, le contribuable dispose également du droit de s'adresser au tribunal de première instance (article 14 de la LVP).
27. Cela amène la Commission à conclure que suffisamment de garanties légales ont été intégrées pour garantir le droit d'accès du contribuable.
28. Étant donné que la loi du 3 août 2012 touche à la LVP, qui est modifiée au moyen de l'amendement, la Commission pense que pour conclure, elle doit formuler une remarque d'ordre légistique qui consiste à dire que l'article 3 de la LVP – tel qu'il était libellé avant la loi du 3 août 2012 – contenait déjà un § 7¹¹. Bien que l'application du § 7 existant ait pris fin le 31 décembre 2003, celui-ci continue d'exister tant qu'il n'a pas été abrogé expressément. La Commission estime dès lors plus opportun de reprendre le régime d'exception pour le fisc dans un § 8 à ajouter à l'article 3 de la LVP, auquel il faudra également, en conséquence, faire référence dans l'article 13 de la LVP.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

émet un avis favorable sur l'amendement, à condition qu'il soit tenu compte en particulier des points 15 à 19 inclus (défaut d'obligation de motivation spécifique) et, en ordre subsidiaire, des points 14 et 25 qui concernent les arrêtés d'exécution qui constituent une étape finale nécessaire pour le fonctionnement des dispositions légales, ainsi que de la remarque légistique formulée au point 28.

L'Administrateur f.f.,

(sé) Patrick Van Wouwe

Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere

¹¹ "§ 7 Les articles 6 à 10, § 1^{er}, et 12 ne sont pas applicables aux traitements gérés par le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités, ci-après dénommé "le Centre", établissement d'utilité publique constitué par acte du 25 juin 1997 et reconnu par arrêté royal du 10 juillet 1997, aux fins d'assumer les missions déterminées par ou en vertu de la convention sur le profil et le monitoring des trajets des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés conclue entre l'État belge et le Centre."

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et a pris fin le 31 décembre 2003.